



## REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
13 RUE ROGER ET EMMA BOLLEAU  
LE MERCREDI 10 AVRIL 2024**

POLICE MUNICIPALE

PL/CB

APM 24/0718

*Le Maire de la Ville de ROYAN,**Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,**Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,**Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,**Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,**Vu la demande présentée par l'entreprise ISO-INTER (SIRET N°329 118 400 00020), sise ZI de Bridal à 19130 OBJAT, en date du 08 avril 2024**Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,***ARRETE***ARTICLE 1 : L'entreprise ISO-INTER est autorisée à effectuer des travaux (isolation des combes) 13 rue Roger et Emma Bolleau, le mercredi 10 avril 2024.**ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée rue Roger et Emma Bolleau, au droit des travaux, le mercredi 10 avril 2024.**ARTICLE 2 : Le stationnement exceptionnellement autorisé devant le n°13 rue Roger et Emma Bolleau, au droit du chantier et sera interdit en vis-à-vis, le mercredi 10 avril 2024.**- Ce emplacement sera réservé pour le stationnement du véhicule de l'entreprise**ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.**- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.**ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :**- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :**- inférieur ou égal à 7 jours.....12,80 euros**- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....29,10 euros**- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros**ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

**MISE EN LIGNE LE 10-04-2024**

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 08 avril 2024*

*Pour le Maire,  
Et par délégation,  
Le Cinquième Adjoint,*



*Philippe CUSSAC*



Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 10 avril 2024

